

**Avis relatif à la demande de règlement des arriérés par voie de marchés de régularisation**

La Commission des Marchés a été consultée par le premier Ministre au sujet d'une demande émanant d'un département ministériel tendant à lui permettre de recourir à la procédure de « marché de régularisation » pour régler des arriérés de certaines prestations.

La Commission des Marchés a examiné cette demande et a émis l'avis n° 162/99 du 11 juin 1999 suivant :

1) La procédure dite « marché de régularisation » qui consiste à faire valider par le premier Ministre des opérations irrégulières d'engagement de dépenses préconisées par le département ministériel en question n'est pas prévue par la réglementation en vigueur.

Il convient de rappeler que, jusqu'en 1995, l'article 14 du décret n° 2-75-839 du 27 Hijja 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat permettait de passer outre au refus du visa de ce contrôle par décision du premier Ministre, en cas de maintien par l'Administration concernée de sa proposition d'engagement.

Toutefois, cette possibilité a été supprimée en 1995 suite à la modification de l'article 14 en question par le décret n° 2.95.04 du 28 chaâbane 1415 (30 janvier 1995) qui a limité le recours à l'arbitrage du Premier Ministre au seul cas où le refus de visa est fondé sur l'application d'une loi ou d'un règlement dont le Ministre concerné conteste l'interprétation donnée par le CED. Dans ce cas, le premier Ministre arbitre après instruction du litige par une commission présidée par le Secrétaire Général du Gouvernement.

2) Or dans le cas d'espèce, il ne s'agit ni de passer outre au refus de visa opposé par les organes de contrôle ni d'une divergence d'interprétation mais d'une absence de proposition d'engagement de dépenses. En effet, il s'agit de régulariser le paiement de créances contractées avec certains fournisseurs et prestataires de service sans marché écrit ni concurrence préalable, et ce, en dépit de la réglementation en la matière qui dispose :

- que les marchés de travaux, fournitures et services doivent être passés dans les conditions et formes prévues par le décret n° 2.76.479 du 19

chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de l'Etat (en vigueur à l'époque) ;

- que les marchés ne sont définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente (article 7 du décret n° 2.76.479 précité) ;

- que le contrôle des engagements de dépenses doit intervenir préalablement à tout engagement et doit s'exercer par un visa donné sur la proposition d'engagement ou par un refus du visa motivé (art.4 du décret n° 2.75.839 sus-mentionné) ;

- que le comptable assignataire doit suspendre le paiement, si le marché n'est pas revêtu du visa du contrôle préalable (article 11 du décret Royal n° 330-66 du moharrem 1387-21 avril 1967 portant règlement général de la comptabilité publique).

Ce dispositif juridique qui a été institué dans le but de mettre l'administration à l'abri des situations du « fait accompli » a été totalement méconnu dans le cas d'espèce par les services du département concerné.

Il est à signaler que le dossier communiqué pour avis à la Commission des Marchés ne dispose d'aucune pièce justificative d'engagement dont il s'agit à l'exception de documents récapitulatifs émanant dudit département faisant état de l'existence de créances.

3) A noter également que les fournisseurs qui ont livré les marchandises objet des créances en cause, sans marché écrit, assument eux aussi leur part de responsabilité dans cette affaire.

4) Il résulte de ce qui précède que la procédure de marché de régularisation proposée par le département ministériel pour le règlement de l'affaire en cause, ne peut être retenue parce qu'elle manque de fondement juridique.